



2025-46

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de baignade dans l'Acheneau

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

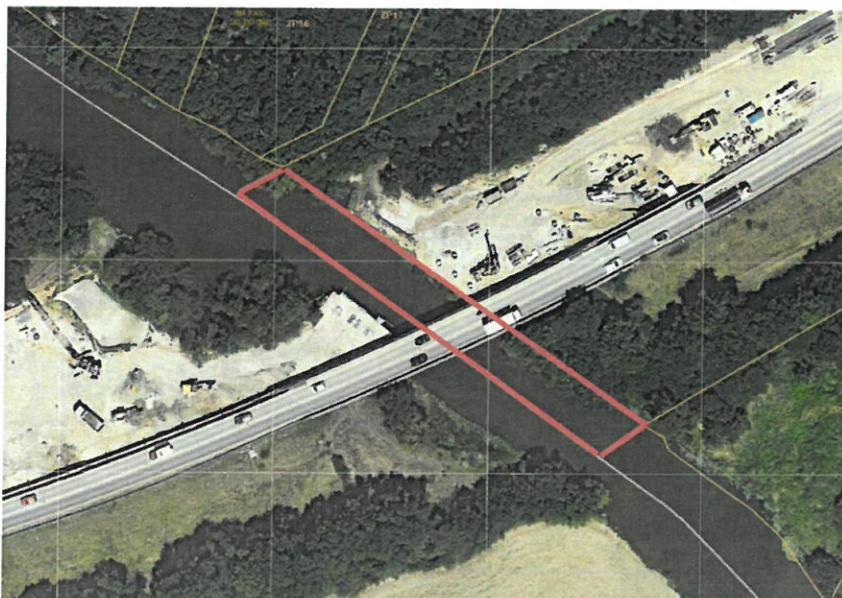
Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2122-24, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,
Vu le Code Civil,

Considérant que la présence d'individus sur la barque à chaînes, notamment pour plonger et se baigner dans l'Acheneau, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures permanentes pour assurer leur protection et prévenir tout trouble à l'ordre public en interdisant l'accès et la baignade aux abords du Pont-route.

ARRETE

Article 1 : La baignade aux abords du Pont-route de l'Acheneau est interdite sur l'emprise départementale (matérialisée en rouge ci-dessous) de façon permanente sur le territoire de la Commune de Saint-Léger-les-Vignes pour toute personne non habilitée, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :



Article 2 : Le non-respect du présent arrêté entrainera l'engagement de poursuites.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Penal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à : Madame la Préfète, messieurs les commandants des brigades de BOUAYE, LE PELLERIN, BOUGUENAI, et le PSIG de REZE.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 16 juin 2025

Le Maire,
Patrick GROLIER

